

Statuts de la Faculté des Langues, Cultures et Sociétés (LCS)

TITRE 1 – Présentation, missions et structuration de la Faculté LCS.....	2
ARTICLE 1 – Présentation	2
ARTICLE 2 – Missions	2
ARTICLE 3 – Structure générale.....	2
TITRE 2 – Organisation de la Faculté LCS.....	3
ARTICLE 4 - Gouvernance	3
SOUS-PARTIE 1 – Le conseil de Faculté.....	3
ARTICLE 5 – Composition du conseil de Faculté.....	3
5.1. Membres avec voix délibérative	3
5.2. Membres avec voix consultative.....	4
ARTICLE 6 – Dispositions électorales.....	4
6.1. Circonscriptions électorales	4
6.2. Procédure électorale.....	4
6.3. Exercice des mandats.....	5
ARTICLE 7 – Désignation des personnalités extérieures	5
7.1. Modalités de désignation.....	5
7.2. Exercice des mandats.....	6
ARTICLE 8 – Attributions du conseil de Faculté.....	6
8.1. Conseil de Faculté siégeant en formation plénière.....	6
8.2. Conseil de Faculté siégeant en formation restreinte	7
ARTICLE 9 – Fonctionnement du conseil de Faculté.....	7
SOUS-PARTIE 2 – La direction de la Faculté.....	7
ARTICLE 10 – Le doyen	7
ARTICLE 11 – Élection du doyen	8
11.1. Modalités de l'élection du doyen.....	8
11.2. Vacance du décanat	8
Article 12 – Vice-doyens.....	9
ARTICLE 13 – Le bureau.....	9
13.1. Composition du bureau.....	9
13.2. Fonctions du bureau	9
ARTICLE 14 – Chargés de mission	9
SOUS-PARTIE 3 – Les départements de la Faculté.....	9
Article 15 – Missions des départements	9
ARTICLE 16 – Gouvernance des départements	10
ARTICLE 17 – Composition des conseils de département	10
Titre 3 – Dispositions finales	11
ARTICLE 18 – Règlement intérieur.....	11
ARTICLE 19 – Révision des statuts.....	12
Annexe	13

TITRE 1 – PRESENTATION, MISSIONS ET STRUCTURATION DE LA FACULTE LCS

ARTICLE 1 – Présentation

1) Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, il est créé au sein de l'Université de Lille une Faculté des Langues, Cultures et Sociétés (LCS) ayant statut d'UFR au sens de l'article L713-3 du Code de l'éducation, sise 42, rue Paul-Duez, 59000 Lille.

2) La Faculté est constituée : des enseignants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs et assimilés, des personnels BIATSS qui lui sont affectés et des usagers de toutes les formations qui lui sont rattachées ; de ses quatre départements, de son pôle master, de ses services généraux, ainsi que de ses quatre bibliothèques et des structures de recherche qui lui sont rattachées ou associées.

ARTICLE 2 – Missions

1) Cette Faculté a pour mission d'assurer et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines des langues, littératures et civilisations étrangères et des langues étrangères appliquées, en veillant à la cohérence et à la complémentarité entre formation et recherche. Sous cette appellation, elle prend la suite de la « Faculté LLCE » créée le 27 mai 2011 et de l'« UFR LEA », créée en 1986. Elle s'attache à développer et à diffuser la connaissance des langues, cultures, littératures et civilisations de son domaine et à appliquer à ces objets les méthodes propres aux sciences humaines dans le cadre de l'interdisciplinarité la plus large et en veillant à garantir le multilinguisme, ainsi que les applications de celles-ci à des domaines divers de la vie économique.

2) La Faculté met en œuvre et développe toutes les formes de collaborations souhaitables avec les activités d'enseignement et de recherche d'autres UFR, instituts, établissements français ou étrangers (échange, mobilité internationale, cursus intégré, etc.).

3) Les personnels universitaires sont nommés à l'Université et affectés à la Faculté. Cette dernière a par délégation mission de contribuer à la gestion de ces personnels, de favoriser et soutenir les pratiques collaboratives et soucieuses de la qualité de vie au travail.

ARTICLE 3 – Structure générale

1) La Faculté des Langues, Cultures et Sociétés associe au sein de l'Université de Lille et sur la base du principe de subsidiarité :

- les 4 départements de formation suivants :
 - Département d'Études anglophones – Angellier,
 - Département d'Études germaniques, néerlandaises et scandinaves (EGNS),
 - Département d'Études romanes, slaves et orientales (ERSO),
situés sur le Campus dit « Pont de Bois » à Villeneuve d'Ascq
 - Département des Langues étrangères appliquées (LEA),
situé sur le Campus de Roubaix.
- le pôle Master du campus dit « Pont-de-Bois » à Villeneuve d'Ascq

- les bibliothèques des départements Angellier, EGNS, ERSO et LEA
- les services administratifs.

2) la liste des unités de recherche associées à la Faculté à la date d'approbation des présents statuts est annexée auxdits statuts.

3) Sur la base du principe de subsidiarité, la Faculté définit les orientations générales de formation et de recherche, en collaboration avec les unités de recherche associées, assure la coordination des activités des départements et du pôle Master du campus dit « Pont-de-Bois » et met en œuvre les aspects transversaux. Les départements élaborent, proposent et mettent en œuvre l'offre de formation et tous les projets pédagogiques selon les orientations approuvées par le conseil de Faculté.

TITRE 2 – ORGANISATION DE LA FACULTE LCS

ARTICLE 4 - Gouvernance

La Faculté est administrée par un conseil élu. Elle est dirigée par un doyen élu par le conseil, lequel est secondé par au moins un vice-doyen. Le doyen et le ou les vice-doyens sont assistés dans leur mission par un bureau.

SOUS-PARTIE 1 – Le conseil de Faculté

ARTICLE 5 – Composition du conseil de Faculté

5.1. Membres avec voix délibérative

Le conseil comprend 40 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- 32 membres élus :
 - 11 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés
 - 11 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés
 - 6 représentants du collège des BIATSS et personnels assimilés
 - 4 représentants du collège des usagers et 4 suppléants
- 8 personnalités extérieures dont :
 - 4 seront désignées par les organismes suivants :
 - la Municipalité de Roubaix
 - la Municipalité de Villeneuve d'Ascq
 - la Chambre de commerce et d'industrie
 - la Région Hauts-de-France
 - 4 seront désignées à titre personnel par le conseil de Faculté :
 - 1 personne représentant un organisme culturel
 - 1 personne représentant les associations de professeurs de langues vivantes
 - 1 personne représentant les métiers de la traduction

1 personne représentant le monde de l'entreprise

5.2. Membres avec voix consultative

1) Sont membres de droit du conseil de la Faculté, avec voix consultative s'ils ne sont pas élus :

- le doyen
- le ou les vice-doyens
- le directeur des services d'appui de la Faculté
- le directeur adjoint des services d'appui de la Faculté
- les directeurs et responsables administratifs des départements
- les directeurs des unités de recherche associées à la Faculté
- les responsables des mentions de licence et de master

2) En outre, le doyen peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 6 – Dispositions électorales

6.1. Circonscriptions électorales

Pour les collèges A et B, le scrutin est organisé en circonscriptions déterminées de manière à assurer une représentation la plus large possible des départements. La composition de chaque circonscription et la répartition des sièges sont fixées comme suit :

- Circonscription 1 : Département d'Études anglophones Angellier : 7 sièges dont 4 collège A et 3 collège B ;
- Circonscription 2 : Département d'Études germaniques, néerlandaises et scandinaves : 1 siège collège A ;
- Circonscription 3 : Département d'Études romanes, slaves et orientales : 7 sièges, dont 3 collège A et 4 collège B ;
- Circonscription 4 : Département des Langues étrangères appliquées : 7 sièges, dont 3 collège A et 4 collège B (collège B : Langues étrangères appliquées + Études germaniques, néerlandaises et scandinaves).

6.2. Procédure électorale

1) Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et la composition des collèges électoraux pour la représentation des personnels et des étudiants au conseil de Faculté, ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par les articles L.719-1, L.719-2, D.719-1 à D.719-4 et D.719-7 à D.719-40 du Code de l'éducation et par le décret 2020-1205 du 30 septembre 2020.

2) Sont électeurs dans une circonscription les personnels en fonction dans le département correspondant. Nul ne peut être électeur ni éligible dans une circonscription s'il appartient à une autre circonscription.

3) Le président de l'Université de Lille est responsable de l'organisation réglementaire des élections.

4) Le directeur des services d'appui de la Faculté assure, sous l'autorité du doyen, l'organisation matérielle des scrutins.

5) Le président de l'Université de Lille fixe la date des élections, sur proposition du doyen de la Faculté. Les élections doivent être organisées avant l'échéance des mandats des membres du conseil de Faculté en cours d'exercice. Le président de l'Université convoque le corps électoral trente jours au moins avant la date du scrutin.

6) Le dépôt des candidatures s'effectue auprès du doyen de la Faculté, dans les conditions définies par les articles D.719-22 et suivants du Code de l'éducation. La date limite du dépôt des listes est fixée par l'arrêté de convocation des électeurs.

6.3. Exercice des mandats

1) Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

2) Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

3) Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

4) Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

ARTICLE 7 – Désignation des personnalités extérieures

7.1. Modalités de désignation

1) Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil de Faculté sont désignées dans les conditions fixées par les articles D.719-42 et suivants du Code de l'éducation. Cette désignation respecte notamment l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes, laquelle s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil de Faculté.

2) Les personnalités extérieures représentant les collectivités, institutions ou organismes concernés, ainsi que les personnes du même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire, sont désignées par ceux-ci.

3) Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité simple des membres élus du conseil réunis à cette fin, sur proposition du doyen. Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités, institutions ou organismes concernés. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités ou institutions ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

7.2. Exercice des mandats

1) Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans. Leur mandat débute à compter de l'installation des membres élus des personnels.

2) Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

3) Les personnels et étudiants de l'Université de Lille ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

ARTICLE 8 – Attributions du conseil de Faculté

8.1. Conseil de Faculté siégeant en formation plénière

Le conseil de Faculté siégeant en formation plénière délibère et vote sur toutes les questions qui concernent les affaires de la Faculté.

À ce titre :

1) Il élit le doyen de la Faculté.

2) Il adopte et modifie les statuts de la Faculté, lesquels sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université, dans les conditions précisées par l'article 19.

3) Il adopte et modifie le règlement intérieur de la Faculté dans les conditions précisées par l'article 18.

4) Il se prononce sur le contrat d'objectifs et de moyens.

5) Il adopte le budget de la Faculté et répartit les crédits de fonctionnement et d'équipement et de ressources documentaires, en fonction des besoins et des projets des départements, des bibliothèques qui leur sont associées et des services de la Faculté.

6) Sur propositions des conseils de département, il se prononce, dans la phase de préparation du contrat quinquennal, sur les maquettes des formations et, en cours de contrat quinquennal, sur les demandes de modification, de suppression, de création d'enseignements et de nouvelles formations avant transmission aux conseils centraux de l'Université.

7) Après consultation des conseils de département, il délibère sur les principes pédagogiques et émet un avis sur les modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, compte tenu des dispositions légales et réglementaires et dans le respect de la politique de l'Université en la matière.

8) En concertation avec les départements, les unités de recherche associées et /ou les services concernés, il définit les moyens demandés à l'Université au cours du processus du dialogue de gestion.

9) Il approuve les programmes généraux d'activités de la Faculté et des départements.

10) Il émet un avis sur tous les projets de contrats et conventions avec tout autre établissement ou organisme public ou privé.

8.2. Conseil de Faculté siégeant en formation restreinte

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le conseil de Faculté siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

ARTICLE 9 – Fonctionnement du conseil de Faculté

1) Le conseil de Faculté se réunit au moins trois fois dans l'année universitaire, sur convocation du doyen ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation est envoyée quinze jours avant la séance. L'ordre du jour relève de la compétence du doyen de la Faculté et les documents seront transmis dans la mesure du possible au moins huit jours francs auparavant.

2) Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3) Chaque membre du conseil de Faculté peut se faire représenter par un autre membre présent, qu'il relève ou non du même collège, en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Par dérogation à ces dispositions, les mandats donnés dans le cadre du conseil de Faculté siégeant en formation restreinte ne peuvent l'être qu'au sein d'un même collège.

4) Les décisions sont prises à la majorité relative des votants sauf dispositions législatives, réglementaires ou statutaires particulières. Un relevé de décision est transmis aux personnels de la Faculté dans un délai de quinze jours.

5) Les séances ne sont pas publiques.

SOUS-PARTIE 2 – La direction de la Faculté

ARTICLE 10 – Le doyen

Le doyen assure la direction de la Faculté. À ce titre :

1) Il représente la Faculté.

2) Il convoque et préside le conseil de Faculté ; il prépare l'ordre du jour et les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

3) Il prépare le budget et veille à son exécution après approbation par le conseil d'administration de l'Université.

4) Il mène le dialogue de gestion avec l'Université.

5) Il s'assure du bon fonctionnement des services de la Faculté.

6) Il veille au respect de toutes les libertés garanties par la loi, dans le cadre des règlements de l'Université et de la Faculté.

ARTICLE 11 – Élection du doyen

Le doyen est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

Les fonctions de doyen sont incompatibles avec celles de directeur d'un département ou d'une unité de recherche.

11.1. Modalités de l'élection du doyen

1) Le conseil de Faculté appelé à élire le doyen est présidé par le doyen d'âge parmi les membres élus non candidats. Il est convoqué, au moins un mois avant l'échéance du mandat du doyen sortant, par arrêté du président de l'Université, lequel fixe les règles de dépôt des candidatures et de déroulement du scrutin.

2) L'élection du nouveau doyen doit avoir lieu, au plus tard, le cinquième jour précédant la fin du mandat du doyen sortant.

3) Le doyen est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors d'un premier tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise à l'issue du premier tour, le doyen pourra être élu à la majorité relative des membres présents ou représentés.

4) Si l'élection n'est pas acquise à l'issue de trois tours de scrutin, une nouvelle réunion du conseil de Faculté a lieu quinze jours francs après la première réunion. Cette seconde réunion du conseil de Faculté, convoquée par arrêté du président de l'Université dans les cinq jours suivant la première réunion, donne lieu à un nouvel appel à candidature.

5) En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

6) Si le mandat du doyen sortant est arrivé à échéance dans le délai séparant les deux réunions, celui-ci est prorogé jusqu'à l'élection du nouveau doyen.

11.2. Vacance du décanat

1) En cas d'empêchement temporaire du doyen, ses fonctions sont assurées par intérim par le premier vice-doyen.

2) En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen, le conseil procède, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le président de l'Université, à de nouvelles élections pour le remplacement du doyen. Durant cette période, l'intérim est assuré par le premier vice-doyen.

Article 12 – Vice-doyens

1) Le doyen est secondé par un vice-doyen n'appartenant ni au même campus, ni à la même section CNU que le doyen, et n'exerçant pas la direction d'un département ou d'une unité de recherche.

2) Le doyen et le vice-doyen peuvent être secondés par d'autres vice-doyens n'exerçant pas la direction d'un département ou d'une unité de recherche ; dans ce cas, le vice-doyen mentionné dans l'alinéa 1 prend le titre de premier vice-doyen. Il sera veillé à la représentation équilibrée des différents départements dans ces désignations.

3) Sur proposition du doyen et conformément aux dispositions des alinéas précédents, le ou les vice-doyens sont élus par le conseil de faculté à la majorité relative, sur la base d'une lettre de mission, pour un mandat de cinq ans.

ARTICLE 13 – Le bureau

13.1. Composition du bureau

Le doyen est assisté dans ses fonctions par un bureau composé :

- du ou des vice-doyens,
- des 4 directeurs des départements composant la Faculté,
- du directeur des services d'appui de la Faculté et de son adjoint,
- d'un représentant étudiant désigné par les élus usagers.

13.2. Fonctions du bureau

Le doyen réunit le bureau pour toute question urgente et afin de préparer les conseils de Faculté. Il associe toute personne dont la présence est nécessaire en fonction de l'ordre du jour, notamment les responsables administratifs des départements et pôle.

ARTICLE 14 – Chargés de mission

Des chargés de mission peuvent être nommés par le conseil de Faculté, sur proposition du doyen et sur la base d'une lettre de mission, en concertation avec le bureau et en fonction des nécessités. Il sera veillé à la représentation équilibrée des différents départements dans ces désignations. La mission est effectuée pour une durée approuvée par le conseil et ne pouvant excéder la durée du mandat du doyen.

SOUS-PARTIE 3 – Les départements de la Faculté

Article 15 – Missions des départements

1) Le département est le lieu de la pédagogie ; c'est en son sein que s'élabore l'offre de formation et s'organise le dispositif pédagogique y afférent, dans le cadre des dispositions générales de l'Université et de la stratégie de la Faculté. Le département propose notamment les modifications des maquettes d'enseignement, les projets de création de diplômes et, plus

généralement, tout projet pédagogique, qui sont soumis à approbation de son conseil puis du conseil de Faculté.

2) Les départements sont également compétents dans un certain nombre de domaines autres, notamment : la constatation des services, la gestion des chargés de cours, et, dans le cas du département des LEA, eu égard à son implantation géographique, une délégation financière. Chaque département ou formation collectant de la taxe d'apprentissage définit seul son utilisation.

3) Les trois départements du campus dit « Pont-de-Bois » s'appuient, pour ce qui concerne la gestion de l'offre de formation en master, sur un pôle Master. Dans le département des LEA, l'offre de licence comme celle de master est gérée par un secrétariat du département.

4) Le directeur des services d'appui est secondé par un directeur adjoint affecté sur l'autre campus.

5) Les départements assurent toutes autres missions spécifiques à leurs formations qui seront détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – Gouvernance des départements

1) Chaque département est doté d'un conseil de département dont la composition est détaillée dans l'article 17 des présents statuts.

2) Le conseil de département élabore toutes propositions concernant les missions et le fonctionnement du département selon les principes et dans les domaines énoncés à l'article 15 des présents statuts.

3) Le conseil de département, présidé par le doyen d'âge parmi les membres non candidats, élit un directeur de département pour une durée de cinq ans renouvelable une fois parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs et chercheurs qui participent à l'enseignement au sein dudit département.

4) Le directeur est élu à la majorité absolue des membres du conseil du département lors de la première séance convoquée pour son élection, quel que soit le nombre de tours. Si aucune candidature n'obtient cette majorité absolue au cours de la première séance, le conseil du département est convoqué à nouveau, au plus tôt dans les huit jours et au plus tard dans les quinze jours, sur un ordre du jour identique afin de procéder à l'élection du directeur à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5) Le directeur de département préside le conseil de département et met en œuvre le projet du département.

ARTICLE 17 – Composition des conseils de département

Chaque département est doté d'un conseil de département composé d'enseignants, d'étudiants et de personnels administratifs relevant de ce département.

- Le conseil du Département d'Études anglophones – Angellier comprend 21 membres :

- 7 enseignants appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés ;
- 7 enseignants appartenant au collège des autres enseignants et personnels assimilés ;
- 5 étudiants titulaires et 5 suppléants ;
- 2 personnels BIATSS.
- Le conseil du Département d'Études germaniques, néerlandaises et scandinaves comprend 16 membres :
 - 5 enseignants appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés ;
 - 5 enseignants appartenant au collège des autres enseignants et personnels assimilés ;
 - 4 étudiants titulaires et 4 suppléants ;
 - 2 personnels BIATSS.
- Le conseil du Département d'Études romanes, slaves et orientales comprend 25 membres :
 - 9 enseignants appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés ;
 - 9 enseignants appartenant au collège des autres enseignants et personnels assimilés ;
 - 5 étudiants titulaires et 5 suppléants ;
 - 2 personnels BIATSS.
- Le conseil du Département des Langues étrangères appliquées comprend 24 membres :
 - 7 enseignants appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés ;
 - 7 enseignants appartenant au collège des autres enseignants et personnels assimilés ;
 - 7 étudiants titulaires et 7 suppléants ;
 - 3 personnels BIATSS.

Le doyen et le directeur des services d'appui de la Faculté ou son adjoint sont membres de droit des quatre conseils de département avec voix consultative. Le directeur et le responsable administratif de chaque département sont membres de droit du conseil de leur département, avec voix consultative s'ils ne sont pas élus.

L'organisation des élections, le fonctionnement des conseils de département sont traités par le règlement intérieur de la Faculté.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié par le conseil de Faculté à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, sur proposition du doyen ou du tiers des membres du conseil.

ARTICLE 19 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires inscrites notamment dans le Code de l'éducation, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés du conseil de Faculté, sur proposition du doyen ou du tiers des membres du conseil. Toute modification fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lille.

ANNEXE

Liste des structures de recherche associées adoptée par le conseil d'administration de l'université de Lille le 25 avril 2019 (délibération n° CA-2019-058) et mise à jour en mars 2020 (délibération n° CA-2020-036).

Numéro UR	Intitulé
ULR 1061	ALITHILA – Analyses Littéraires et Histoire de la Langue
ULR 4073	GERIICO – Groupe d'Études et de Recherche Interdisciplinaire en Information et Communication
ULR 4074	CECILLE – Centre d'Études en Civilisations, Langues et Littératures Étrangères
ULR 4112	LSMRC – Lille School of Management Research Center
ULR 4487	CRDP – Centre de recherches Droits et Perspectives du droit
ULR 7396	RIME-LAB – Recherches Interdisciplinaires en Management et Économie
ULR 4354	CIREL – Centre Interuniversitaire de Recherche en Éducation de Lille
UMR 8026	CERAPS – Centre d'Études et de Recherches Administratives, Politiques et Sociales
UMR 8163	STL – Savoirs, Textes, Langage
UMR 9189	CRISAL – Centre de Recherche en Informatique, signal et automatique de Lille